



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2001/13/Add.4
21 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

Additif

DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Volume IV

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
III. AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE À SA SEPTIÈME SESSION	
<u>Décision</u>	
25/CP.7 Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.....	4
26/CP.7 Modification de la liste de l'annexe II à la Convention.....	5
27/CP.7 Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés	6
28/CP.7 Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.....	8
29/CP.7 Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés.....	15

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
30/CP.7 Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	18
31/CP.7 Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.....	20
32/CP.7 Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	22
33/CP.7 Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	24
34/CP.7 Révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	25
35/CP.7 Demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova sur leur statut au regard de la Convention	26
36/CP.7 Moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou du Protocole de Kyoto.....	27
37/CP.7 Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Parties	28
38/CP.7 Budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.....	29
39/CP.7 Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2000-2001 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention.....	40

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
IV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
<u>Résolution</u>	
1/CP.7 Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc ainsi qu'à la ville et aux habitants de Marrakech.....	41
2/CP.7 Remerciements au Secrétaire exécutif.....	42
V. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
A. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2002-2007	43
B. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties.....	43
C. Proposition d'amendement du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays sur la liste figurant à l'annexe I de la Convention.....	44
D. Conclusions sur l'état de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention	45
E. Élection du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre.....	45

III. AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE
À SA SEPTIÈME SESSION

Décision 25/CP.7

**Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental
sur l'évolution du climat**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quinzième session,

1. *Exprime* ses remerciements et sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en particulier à son Président et à tous ses rédacteurs et scientifiques pour l'excellent travail accompli aux fins de l'établissement du troisième rapport d'évaluation, et encourage le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à poursuivre sa tâche, en s'attachant, entre autres, à élaborer le quatrième rapport d'évaluation;
2. *Encourage* les Parties à utiliser pleinement les informations contenues dans le troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);
3. *Prie instamment* les Parties de désigner – et de les soutenir – de nouveaux scientifiques appelés à contribuer aux travaux du GIEC;
4. *Prie instamment* les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe I de la Convention, de continuer à apporter au GIEC l'appui financier nécessaire à l'accomplissement de ses travaux;
5. *Prie instamment* les Parties de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale du GIEC afin de donner la possibilité à davantage d'experts de pays en développement de participer aux activités du GIEC.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 26/CP.7

Modification de la liste de l'annexe II à la Convention

La Conférence des Parties,

Se félicitant de l'intention déclarée de la Turquie d'adhérer à la Convention,

Rappelant l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 15/CP.4,

Rappelant par ailleurs les conclusions adoptées par la Conférence des Parties à sa cinquième session et lors de la première partie de sa sixième session, à la lumière de la nouvelle demande de la Turquie²,

Rappelant également les amendements proposés par l'Azerbaïdjan et le Pakistan au sujet du retrait du nom de la Turquie des listes de Parties figurant aux annexes I et II de la Convention,

Prenant acte des renseignements fournis dans les documents FCCC/CP/1997/MISC.3 et FCCC/CP/2001/11,

Soulignant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Ayant examiné la demande de la Turquie, en particulier la nouvelle proposition présentée lors de la première partie de la sixième session de la Conférence des Parties, selon laquelle son nom devrait être supprimé de l'annexe II de la Convention,

1. *Décide* de modifier la liste de l'annexe II à la Convention en retirant le nom de la Turquie;
2. *Note* que l'entrée en vigueur de cette modification de la liste de l'annexe II à la Convention fera l'objet de la même procédure que celle applicable à l'entrée en vigueur des annexes de la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention;
3. *Invite* les Parties à prendre en considération le cas spécial de la Turquie qui, après être devenue Partie, sera placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I à la Convention.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

² Voir FCCC/CP/1999/6, par. 59 à 63 et FCCC/CP/2000/5/Add.1, par. 83 à 85.

Décision 27/CP.7

Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Reconnaissant les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* d'adopter les directives initiales suivantes à l'intention d'une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, pour le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA), créé en vertu des décisions 5/CP.7 et 7/CP.7 en vue d'appuyer le programme de travail des pays les moins avancés, notamment l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) visés au paragraphe 11 de la décision 5/CP.7. L'entité susmentionnée est priée:

a) En premier lieu, d'octroyer des fonds provenant du Fonds pour les PMA pour couvrir le coût intégral convenu de l'élaboration des PANA, étant donné que l'élaboration de ces derniers contribuera à renforcer les capacités requises pour l'établissement des communications nationales visées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

b) D'assurer la complémentarité des financements provenant du Fonds pour les PMA et des autres fonds qui sont confiés à cette entité;

c) D'assurer la séparation du Fonds pour les PMA des autres fonds confiés à l'entité;

d) D'adopter des procédures simplifiées et de donner aux pays les moins avancés un accès rapide au Fonds, tout en veillant à une saine gestion financière;

e) D'assurer la transparence de toutes les mesures relatives au fonctionnement du Fonds;

f) D'encourager le recours à des experts nationaux et, lorsque cela est indiqué, à des experts régionaux;

g) D'adopter des procédures simples pour le fonctionnement du Fonds;

2. *Prie* l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus d'indiquer dans son rapport aux Conférences des Parties les mesures précises qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente décision;

3. *Décide* d'examiner et d'adopter des directives complémentaires à l'intention de l'entité visée au paragraphe 1 ci-dessus, au sujet du fonctionnement du Fonds pour les PMA, à sa huitième session.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Décision 28/CP.7

Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Consciente en outre que nombre des pays les moins avancés parties ne possèdent pas les capacités requises pour établir et soumettre des communications nationales dans un avenir proche ou pour faire connaître leurs besoins urgents et immédiats s'agissant de leur vulnérabilité et de leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente également que l'information appelée à figurer dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pourrait constituer la première étape de l'établissement des communications nationales initiales et aiderait à acquérir les capacités nécessaires pour répondre aux besoins urgents et immédiats d'adaptation ainsi que pour établir les communications nationales,

1. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation figurant en annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties à soumettre des observations tendant à améliorer les lignes directrices, d'ici au 15 juillet 2002, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session;
3. *Décide* de réexaminer, et si nécessaire de réviser, les lignes directrices à sa huitième session compte tenu des vues communiquées par les Parties et le Groupe d'experts des pays les moins avancés créé en vertu de la décision 29/CP.7;
4. *Invite* les pays les moins avancés parties à s'inspirer des lignes directrices susmentionnées, eu égard à leurs particularités nationales, pour établir leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

A. Introduction

1. Les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) exposeront les activités¹ prioritaires à entreprendre pour faire face aux besoins et préoccupations urgents et immédiats des pays les moins avancés (PMA) aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.
2. La raison d'être de l'établissement des PANA réside dans la faible capacité d'adaptation des PMA faisant qu'ils ont besoin d'un appui immédiat et urgent pour commencer à s'adapter aux effets néfastes actuels et à venir des changements climatiques. Les activités proposées dans le cadre des PANA seraient celles dont tout nouveau retard dans la mise en œuvre pourrait accentuer la vulnérabilité ou se traduire à un stade ultérieur par un accroissement des coûts.
3. Le PANA est présenté sous la forme d'un document dressant une liste d'activités prioritaires assortie d'un texte justificatif concis répondant à un ensemble strict de critères.
4. Le PANA est un document qui ne sera pas une fin en soi mais plutôt un moyen pour un PMA partie de faire connaître le programme d'action qu'il propose pour faire face à ses besoins urgents en matière d'adaptation. Les activités prioritaires définies au titre du processus PANA seront soumises à l'entité appelée à administrer le Fonds pour les PMA mentionnée au paragraphe 6 de la décision 7/CP.7, ainsi qu'aux autres sources de financement, en vue de l'apport de ressources financières pour la mise en œuvre desdites activités.

B. Objectif des PANA

5. Les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation constitueront une filière simplifiée et directe de communication pour la diffusion d'informations sur les besoins urgents et immédiats des PMA en matière d'adaptation.

C. Caractéristiques des PANA

6. Les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation devraient:
 - a) Être faciles à comprendre;
 - b) Avoir une orientation concrète et avoir pour moteur les pays;
 - c) Fixer des priorités claires quant aux activités urgentes et immédiates recensées par les pays à entreprendre aux fins d'adaptation.

¹ Aux fins de la présente annexe, par activités il faut entendre, entre autres, les projets, l'intégration dans d'autres activités, le renforcement des capacités et la réforme des politiques.

D. Éléments directeurs

7. L'élaboration des PANA s'inspirera des éléments directeurs ci-après:
- a) Une approche participative associant les parties prenantes, en particulier les communautés locales;
 - b) Une approche multidisciplinaire;
 - c) Une approche complémentaire faisant fond sur les plans et programmes existants, dont les plans d'action nationaux au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique relevant de la Convention sur la diversité biologique et les politiques sectorielles nationales;
 - d) Le développement durable;
 - e) L'égalité entre hommes et femmes;
 - f) Une approche ayant pour moteur les pays;
 - g) Une gestion rationnelle de l'environnement;
 - h) Le rapport coût-efficacité;
 - i) La simplicité;
 - j) Des procédures souples, fonction des particularités nationales.

E. Processus

8. L'élaboration du PANA peut se dérouler comme suit:
- a) Création d'une équipe nationale: le point de contact national sur les changements climatiques établira une équipe PANA composée d'une institution chef de file et de représentants des parties prenantes y compris des organismes publics et de la société civile. Cette équipe sera constituée à l'issue d'un processus ouvert, souple et transparent. Elle sera chargée d'élaborer le PANA et de coordonner l'exécution des activités correspondantes;
 - b) L'équipe PANA réunira une équipe pluridisciplinaire pour:
 - i) Faire la synthèse des informations disponibles sur les effets néfastes des changements climatiques et sur les stratégies permettant d'y faire face, qui seraient rassemblées et passées en revue, y compris les stratégies nationales de développement durable, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, s'il en existe dans les pays;

- ii) Réaliser une évaluation concertée de la vulnérabilité aux variations actuelles du climat et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et évaluer les régions où les changements climatiques augmentent les risques associés;
 - iii) Identifier les principales mesures d'adaptation aux changements climatiques fondées, dans la mesure du possible, sur une évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation; de telles mesures devraient aussi répondre aux besoins identifiés dans le cadre d'autres processus pertinents tels que l'élaboration de plans d'action nationaux au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification et les stratégies nationales de protection de la biodiversité ainsi que les plans d'action mis en œuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique;
 - iv) Identifier et classer par ordre de priorité les critères établis par les pays pour sélectionner des activités prioritaires susceptibles de répondre aux besoins résultant des effets néfastes des changements climatiques, d'après les critères mentionnés à la section F.4 ci-dessous.
- c) Élaboration de propositions d'activités prioritaires destinées à répondre aux besoins résultant des effets néfastes des changements climatiques; l'équipe nationale:
- i) Organisera des consultations nationales (ou infranationales) afin de recueillir des contributions et des propositions en vue de l'établissement d'une liste restreinte d'activités potentielles. L'équipe nationale faciliterait ces consultations et aiderait à traduire les idées proposées en projets concrets. Un tel processus, qui laisserait le temps de prendre en compte les observations du public et d'apporter des révisions, permettrait d'établir un dialogue entre l'équipe nationale et le public;
 - ii) Identifiera des activités potentielles qui pourront inclure le renforcement des capacités et la réforme des politiques, et qui pourront être intégrées à d'autres politiques, y compris les politiques sectorielles;
 - iii) Choisira et identifiera les activités prioritaires en fonction de critères retenus d'un commun accord;
 - iv) Proposera des descriptifs d'activités prioritaires établis selon le plan suivant:
 - Titre
 - Principes/justification, en relation avec les changements climatiques, y compris les secteurs concernés
 - Description
 - Objectifs et activités
 - Contributions

- Résultats à court terme
 - Effets potentiels à long terme
 - Mise en œuvre
 - Arrangements institutionnels
 - Risques et obstacles
 - Évaluation et surveillance
 - Ressources financières
- d) Élaboration du document PANA: ce document aura la structure décrite à la section F ci-après;
- e) Examen par le public et révision: le document PANA sera soumis à l'examen du public puis révisé en conséquence;
- f) Examen final: le document PANA, ainsi que les descriptifs, seront examinés par une équipe de représentants du Gouvernement et de la société civile, y compris du secteur privé, qui souhaitera peut-être tenir compte des avis demandés au Groupe d'experts des pays les moins avancés;
- g) Approbation du PANA par le Gouvernement: lorsque le PANA aura été établi, il sera soumis au Gouvernement pour approbation;
- h) Diffusion auprès du public: le document PANA approuvé sera mis à la disposition du public et du secrétariat de la Convention.

F. Structure du programme d'adaptation

1. Introduction et paramètres

9. Cette section introductive contiendra des renseignements d'ordre général au sujet du pays qui intéressent le processus PANA. Y seront présentées les caractéristiques actuelles du pays, les principales pressions exercées sur l'environnement et la manière dont les changements climatiques et la variabilité du climat perturbent les processus biophysiques et les secteurs clefs.

2. Cadre du programme d'adaptation

10. Dans cette section, on fera un tour d'horizon de la variabilité du climat et des changements climatiques observés et projetés ainsi que des effets néfastes, réels et potentiels, de ces changements. On se fondera sur les travaux d'étude et de recherche déjà réalisés ou en cours et/ou sur une information empirique et historique ainsi que sur les connaissances traditionnelles.

11. Cette section décrira le cadre du PANA et sa relation aux objectifs du pays en matière de développement, comme indiqué à l'alinéa *b i*) du paragraphe 8 ci-dessus, afin que ce cadre

corresponde aux besoins socioéconomiques et aux nécessités de développement. Y seront également présentés les buts, objectifs et stratégies du PANA, compte tenu d'autres plans et accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement.

12. Lorsque cela est possible, on y incorporera également une description des obstacles qui pourraient entraver la mise en œuvre des activités.

3. Recensement des besoins essentiels en matière d'adaptation

13. En partant de ce tour d'horizon et de ce cadre, on définira les pratiques, passées et actuelles, en matière d'adaptation aux changements climatiques et à la variabilité du climat et leur relation avec les informations disponibles sur la vulnérabilité du pays aux effets néfastes des changements climatiques, de la variabilité du climat et des événements climatiques extrêmes ainsi qu'aux changements climatiques de longue durée. On expliquera comment, et dans quelle mesure, les activités peuvent permettre de faire face aux vulnérabilités spécifiques.

14. Étant donné les effets, réels et potentiels, des changements climatiques qui sont décrits à la section F.2 ci-dessus, on énumérera ici des solutions pertinentes en matière d'adaptation, dont le renforcement des capacités, la réforme des politiques, l'intégration dans les politiques sectorielles et les activités de projet.

4. Critères de sélection des activités prioritaires

15. On utilisera un ensemble de critères établis au niveau local pour sélectionner les activités d'adaptation prioritaires. Parmi ceux-ci, on citera:

- a) Le niveau, ou la gravité, des effets néfastes des changements climatiques;
- b) La réduction de la pauvreté afin d'accroître la capacité d'adaptation;
- c) La synergie avec d'autres accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement;
- d) Le rapport coût-efficacité.

16. Ces critères seront appliqués, entre autres, aux domaines suivants:

- a) Pertes en vies humaines et perte de moyens de subsistance;
- b) Santé;
- c) Sécurité alimentaire et agriculture;
- d) Ressources en eau existantes, leur qualité et leur accessibilité;
- e) Infrastructure de base;
- f) Patrimoine culturel;
- g) Diversité biologique;

- h) Gestion de l'utilisation des terres et foresterie;
- i) Autres biens d'environnement;
- j) Zones côtières et pertes de terres en milieu côtier.

5. Liste des activités prioritaires

17. On énumérera dans cette section, par ordre de priorité, les activités d'adaptation aux changements climatiques qui ont été sélectionnées sur la base des critères indiqués à la section F.4 ci-dessus.

18. Un ensemble de profils sera élaboré pour chacune des activités prioritaires sélectionnées et incorporé dans le programme d'adaptation. Pour ce faire, on pourrait suivre le plan présenté à l'alinéa c iv) du paragraphe 8 ci-dessus.

6. Processus d'élaboration du programme d'adaptation

19. Cette section décrira les modalités d'élaboration du PANA, y compris le processus consultatif, les méthodes d'évaluation et de surveillance, les arrangements institutionnels et le mécanisme d'adoption par le gouvernement du pays.

Décision 29/CP.7

Constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.7,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant les dispositions du paragraphe 16 de sa décision 5/CP.7 dans lequel elle a notamment décidé qu'à sa session en cours il conviendrait d'envisager la constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés et de définir son mandat, en tenant compte de l'équilibre géographique,

1. *Décide de constituer un groupe d'experts des pays les moins avancés et de conférer à ce groupe le mandat figurant à l'annexe de la présente décision;*

2. *Décide également que, compte tenu de la spécificité des pays les moins avancés, la constitution du groupe mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ne crée pas un précédent pour la constitution de groupes analogues pour d'autres catégories de pays;*

3. *Prie le secrétariat de faciliter les travaux du groupe d'experts des pays les moins avancés selon le mandat reproduit en annexe;*

4. *Décide d'examiner, à sa neuvième session, la progression des travaux de ce groupe, la nécessité de poursuivre ces travaux et le mandat du groupe, y compris la durée du mandat de ses membres, et d'adopter une décision sur ce point, en tenant compte des besoins en matière de mise en œuvre définis dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui auront été achevés, ainsi que de l'expérience des pays les moins avancés parties qui auront commencé à mettre en œuvre leur programme d'action national aux fins de l'adaptation.*

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

ANNEXE

Mandat du groupe d'experts des pays les moins avancés

1. L'objectif du groupe d'experts des pays les moins avancés est de donner des avis au sujet de l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) ainsi qu'au sujet des stratégies de mise en œuvre de ces programmes afin de répondre aux besoins pressants, et immédiats, des pays les moins avancés (PMA). À cet effet, il donne notamment des conseils techniques concernant la recherche des données et renseignements pertinents dont il conviendra de faire la synthèse dans le cadre d'une évaluation intégrée. Ce groupe d'experts fournira également des conseils au sujet des capacités des PMA qu'il faudra renforcer pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des PANA. Il coordonnera ses travaux avec d'autres activités pertinentes liées à l'adaptation des PMA et collaborera avec leurs responsables, notamment dans le contexte plus large du développement. Le groupe d'experts ne prendra pas directement part à l'exécution des activités et projets qui auront été définis.
2. Ce groupe se composera de 12 experts ayant les compétences reconnues et les connaissances spécialisées voulues pour aider à l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation. Cinq de ces experts proviendront de PMA africains parties, deux de PMA asiatiques parties, deux de petits États insulaires en développement et PMA parties et trois de Parties visées à l'annexe II. Au moins un expert choisi parmi ceux des PMA et un choisi parmi ceux des Parties visées à l'annexe II seront également membres du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I. Les experts seront choisis par les Parties parmi les ressortissants de leurs régions ou les membres de leurs groupes respectifs et seront spécialisés dans l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation. Ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, mettre à contribution d'autres spécialistes.
3. Le groupe d'experts mènera ses travaux jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties, sous réserve d'une décision de la Conférence des Parties, en application du paragraphe 4 de la décision 29/CP.7 ci-dessus.
4. Les membres du groupe siégeront à titre personnel et n'auront aucun intérêt pécuniaire ou financier dans les questions examinées par le groupe.
5. Le groupe élira chaque année son président, un vice-président et deux rapporteurs parmi ses membres provenant de PMA.
6. Le président, ou un représentant du groupe d'experts, assistera aux réunions des organes subsidiaires et des Conférences des Parties.
7. Le groupe se réunira deux fois par an, selon qu'il conviendra, et le secrétariat organisera, si possible, une réunion du groupe d'experts en 2002 à la suite de la réunion du Groupe consultatif d'experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, afin de faire le lien entre les deux organes sur les questions relatives à l'adaptation.
8. Le groupe fera rapport sur ses travaux et proposera un programme de travail pour le restant de son mandat, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa seizième session,

et rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions.

9. Les attributions du groupe sont les suivantes:

a) Donner des orientations et des conseils techniques au sujet de l'élaboration des PANA et de la stratégie de mise en œuvre de ces programmes, y compris sur la recherche des sources de données possibles et leurs application et interprétation ultérieures, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;

b) Faire fonction de consultant auprès des PMA aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes par l'organisation, notamment, d'ateliers, à la demande des Parties qui figurent parmi les pays les moins avancés;

c) Donner des avis au sujet des capacités qui ont besoin d'être renforcées afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des PANA et faire des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de l'Initiative du Fonds pour l'environnement mondial pour le renforcement des capacités et d'autres initiatives pertinentes en matière de renforcement des capacités;

d) Faciliter l'échange d'informations et promouvoir des synergies régionales ainsi que des synergies avec d'autres conventions multilatérales dans le domaine de l'environnement, aux fins de l'élaboration des PANA et de la définition des stratégies de mise en œuvre de ces programmes;

e) Donner des avis au sujet de l'intégration des PANA à la planification générale du développement, dans le cadre des stratégies nationales de développement durable.

10. Le groupe sera également chargé d'apporter une contribution à l'examen et, si nécessaire, à la révision des lignes directrices pour l'établissement des PANA à la huitième session de la Conférence des Parties.

11. Le secrétariat apportera son concours à l'exécution des activités susmentionnées et facilitera l'élaboration des rapports pertinents du groupe, rapports qui seront communiqués aux Parties pour examen à des sessions ultérieures des organes subsidiaires.

Décision 30/CP.7

Troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.4, 7/CP.5 et 3/CP.6,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant aussi que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours tant technique que financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné la troisième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I¹, établie par le secrétariat en application de la décision 3/CP.6, et les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention d'établir la quatrième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I, à partir des communications reçues de ces Parties du 1^{er} juin 2001 au 1^{er} juin 2002, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa huitième session. Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, le secrétariat de la Convention devra:

¹ FCCC/SBI/2001/14 et Add.1.

a) Rendre compte des questions soulevées et des difficultés et problèmes rencontrés dans l'application des directives FCCC pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I², ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties;

b) Établir un résumé portant sur les renseignements contenus dans l'ensemble des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I;

3. *Conclut* en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leurs communications nationales initiales, que:

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de la l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et des absorptions par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, et ont demandé à être aidées à établir et à actualiser, de façon systématique, des inventaires par des équipes nationales;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les directives FCCC et les autres directives recommandées avec un niveau de détail qui varie selon les différents éléments d'information contenus dans les communications;

4. *Conclut aussi* que, vu les difficultés et les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver et renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales;

5. *Conclut aussi* que, malgré les contraintes non négligeables qui ont été rencontrées dans l'application des directives actuelles, les Parties ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre et qu'une analyse plus poussée des problèmes posés par l'application de ces directives sera nécessaire quand de nouvelles communications nationales seront présentées;

6. *Conclut en outre*, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la troisième compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, les Parties qui soumettent des communications prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

8^e séance plénière
10 novembre 2001

² Décision 10/CP.2, annexe.

Décision 31/CP.7

Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant également ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4 et 8/CP.5,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Sachant que la mise en commun de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional est importante pour améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

Notant qu'il importe de fournir aux Parties non visées à l'annexe I, y compris aux pays les moins avancés, un cadre leur permettant de mettre en commun l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional et régional dans l'établissement des communications nationales,

1. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) aura pour objectif d'améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

2. *Décide aussi* que, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 29/CP.7 relative à la constitution d'un groupe d'experts des pays les moins avancés (PMA), au moins un membre du Groupe consultatif d'experts choisi par les pays les moins avancés et au moins un membre du Groupe consultatif d'experts choisi par les Parties visées à l'annexe II siégeront également au groupe d'experts des pays les moins avancés, afin de faire le lien entre les deux organes sur les questions relatives à l'adaptation;

3. *Décide en outre* que, en plus du mandat qui figure en annexe à la décision 8/CP.5, le Groupe consultatif d'experts sera chargé:

a) D'identifier et d'évaluer les problèmes et difficultés techniques qui ont nui à l'établissement des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I qui ne les ont pas encore achevées, et de formuler des recommandations pour examen par les organes subsidiaires;

b) D'apporter une contribution au projet de directives améliorées pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la décision 32/CP.7;

4. *Décide* que le Groupe consultatif d'experts organisera deux ateliers au cours de l'année 2002, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, dans le but de permettre la mise en commun de données d'expérience pour traiter de façon appropriée les questions exposées au paragraphe 3 ci-dessus; les experts ou spécialistes appelés à participer à ces ateliers seront choisis dans le fichier du secrétariat de la Convention, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équilibrée, le nombre des participants provenant de Parties non visées à l'annexe I étant limité à 40;

5. *Décide aussi* qu'en 2002, dans la mesure du possible, le secrétariat organisera une réunion du Groupe consultatif d'experts et une réunion du groupe d'experts des PMA, l'une à la suite de l'autre, afin de permettre un échange de vues;

6. *Décide également* que le mandat et le cadre de référence du Groupe consultatif d'experts seront réexaminés à la huitième session de la Conférence des Parties.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 32/CP.7

Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4 et 8/CP.5,

Rappelant qu'à sa cinquième session, elle a engagé un processus de réexamen des directives pour l'établissement des communications nationales en vue de les améliorer avant sa septième session, en tenant compte des informations sur leur utilisation présentées dans le rapport de compilation-synthèse établi par le secrétariat à partir d'un échantillon représentatif et d'un nombre significatif de communications de Parties non visées à l'annexe I,

Rappelant également que les Parties ont soumis au secrétariat de la Convention leurs vues¹ sur le déroulement du processus visant à améliorer les directives pour l'établissement des futures communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

Rappelant en outre l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2 relative aux directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans lequel il est dit que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Réaffirmant qu'il importe qu'aux fins de l'établissement des communications nationales, un appui financier et technique soit fourni par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

Ayant pris en considération les vues exprimées par les Parties au sujet du rapport du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et de l'état d'avancement du processus visant à améliorer les directives pour l'établissement des futures communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Décide:*

a) De poursuivre le processus de réexamen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) conformément à la décision 8/CP.5 en vue d'apporter des améliorations à ces directives à sa huitième session;

¹ FCCC/SBI/2001/INF.11, section IV.

b) Que, pour améliorer les directives, il faudra tenir compte notamment des informations sur leur utilisation présentées dans le troisième rapport de compilation-synthèse, ainsi que des informations fournies dans les communications nationales soumises au 31 décembre 2001 et des recommandations du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

c) Que le secrétariat de la Convention: i) établira un projet de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, et ii) rassemblera des informations de base sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I soumises au 31 décembre 2001, informations qui seront examinées au cours d'un atelier intersessions auquel participeront des représentants des Parties et qui se tiendra avant la seizième session des organes subsidiaires;

2. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat le 5 août 2002 au plus tard des propositions concernant les directives améliorées proposées;

3. *Prie* le secrétariat d'établir un document d'information reprenant les vues exprimées par les Parties au sujet des directives améliorées proposées pour examen par les organes subsidiaires à leur dix-septième session;

4. *Décide également* que les Parties non visées à l'annexe I qui souhaitent commencer à établir leur communication nationale suivante peuvent, pour ce faire, utiliser les directives initiales exposées dans les décisions 10/CP.2 et 2/CP.4 en attendant que la Conférence des Parties adopte des directives améliorées pour l'établissement des communications nationales.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 33/CP.7

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 11/CP.4 et 4/CP.5 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I),

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie* le secrétariat d'appliquer aux communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I conformément à la décision 11/CP.4 les procédures d'examen des communications nationales, y compris les modalités des examens approfondis, définies dans les décisions 2/CP.1 et 6/CP.3; les examens approfondis devraient être achevés avant la neuvième session de la Conférence des Parties;

2. *Prie* le secrétariat d'élaborer la compilation-synthèse des communications nationales présentées conformément à la décision 11/CP.4 pour que la Conférence des Parties l'examine à sa huitième session.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 34/CP.7

Révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les recommandations présentées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quinzième session,

Rappelant ses décisions 3/CP.5 et 6/CP.5,

1. *Décide* de reporter la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa seizième session en vue de la présentation d'une décision pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session, et de prolonger la période d'essai pour l'évaluation de ces directives et des directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties;

2. *Prie* le secrétariat de continuer à organiser des examens techniques des inventaires de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention en 2002.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 35/CP.7

**Demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova
sur leur statut au regard de la Convention**

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la demande d'un groupe de pays d'Asie centrale et du Caucase, de l'Albanie et de Moldova¹,

Prenant note des observations formulées par les Parties en ce qui concerne la nécessité d'examiner les incidences de la demande, en particulier ses aspects juridiques,

Invite l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa seizième session, à examiner de façon plus approfondie la demande susmentionnée et à faire des recommandations à son sujet à la Conférence des Parties.

*2^e séance plénière
2 novembre 2001*

¹ Initialement présentée au nom de ces pays dans une lettre du 27 juillet 2001. Voir document FCCC/CP/2001/12.

Décision 36/CP.7

Moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant la Déclaration de Beijing de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de 1995, qui affirme que le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix,

Rappelant en outre que la Déclaration de Beijing a invité les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions régionales et internationales à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing,

Notant qu'un meilleur équilibre dans la proportion de femmes et d'hommes parmi les membres élus des organes créés en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto serait une contribution à la mise en œuvre du Plan d'action de Beijing,

Ayant constaté que les Parties doivent tenir compte de la nécessité d'une représentation plus équitable des femmes et des hommes parmi les membres élus des organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto,

Exhortant les Parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux femmes de participer pleinement à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les changements climatiques,

1. *Invite* les Parties à envisager activement de proposer la candidature de femmes pour les postes à pourvoir par élection dans tout organe créé en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto;

2. *Prie* le secrétariat de porter la présente décision à l'attention des Parties chaque fois qu'un poste à pourvoir par élection est vacant dans un organe créé en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto;

3. *Prie en outre* le secrétariat de tenir à jour l'information sur la composition par sexe de chaque organe créé en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto où des postes sont à pourvoir par élection, et de porter cette information à l'attention des Parties chaque fois qu'un poste de ce type devient vacant.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 37/CP.7

Date et lieu de la huitième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

1. *Décide* que la huitième session de la Conférence des Parties se tiendra du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002;
2. *Note* avec satisfaction que le Gouvernement indien s'est dit disposé à accueillir la huitième session de la Conférence des Parties et à prendre à sa charge les coûts correspondants;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement indien et de faire rapport au Président avant le 24 novembre 2001 au plus tard sur la question de savoir si la huitième session de la Conférence des Parties pourrait se tenir en Inde, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;
4. *Prie* le Bureau de décider du lieu de la huitième session de la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Décision 38/CP.7

Budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 2002-2003 présenté par le Secrétaire exécutif²,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 d'un montant de 32 837 100 dollars É.-U. aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte d'un montant de 1,5 million de DM, venant en déduction des dépenses prévues;
3. *Approuve* un prélèvement de 5 millions de dollars É.-U. sur les soldes ou les contributions non utilisés (report) des exercices financiers antérieurs pour couvrir une partie du budget 2002-2003;
4. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2002 et 2003 qui figure en annexe à la présente décision;
5. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, tel qu'il est présenté au tableau 2 ci-après;
6. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 5 661 800 dollars É.-U., qui viendra s'ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal à venir au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités au budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 2002-2003 (voir les tableaux 3 et 4 ci-dessous);
7. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer à sa cinquante-sixième session sur la question du financement des services de conférence nécessaires aux fins de la Convention au titre du budget ordinaire de l'ONU;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 6 ci-dessus, si nécessaire;
9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de

¹ Décision 15/CP.1, annexe I (FCCC/CP/1995/7/Add.1).

² FCCC/SBI/2001/17.

crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

10. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

11. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année et à verser promptement et intégralement, pour chacune des années 2002 et 2003, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite des contributions visées au paragraphe 2 et du prélèvement approuvé au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que toutes contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 6 ci-dessus;

12. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (3 356 200 dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2002-2003) et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds (voir le tableau 5 ci-dessous);

13. *Invite* les Parties à verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques des contributions de l'ordre de 7,3 millions de dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2002-2003;

14. *Invite* les Parties à verser des contributions de l'ordre de 6,8 millions de dollars É.-U. pour financer des activités destinées à permettre la «mise en route rapide» du mécanisme pour un développement propre (MDP) pour l'exercice biennal 2002-2003;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa huitième session sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003^a
(en milliers de dollars des États-Unis)

	2002	2003	Total pour l'exercice biennal
Dépenses			
I. <u>Direction exécutive</u>			
Direction exécutive et gestion	1 665,8	1 683,1	3 349,0
Affaires intergouvernementales et affaires de la Conférence ^b	693,5	693,5	1 386,9
II. <u>Programmes techniques</u>			
Méthodes, inventaires et travaux scientifiques	2 746,9	2 964,9	5 711,8
Développement durable	1 205,4	1 259,3	2 464,7
Mécanismes de coopération	858,2	1 067,4	1 925,6
Mise en œuvre	2 521,3	2 564,7	5 086,0
III. <u>Services d'appui</u>			
Services de conférence	1 066,4	1 105,2	2 171,6
Services d'information	1 744,2	1 954,6	3 698,8
Services administratifs et dépenses d'appui	1 541,6	1 488,4	3 030,0
Total partiel (I+II+III) au titre des programmes	14 043,3	14 781,1	28 824,4
IV. <u>Dépenses d'appui au programme (frais généraux)^c</u>	1 825,6	1 921,6	3 747,2
V. <u>Réserve de trésorerie^d</u>	196,3	69,2	265,5
BUDGET TOTAL (I+II+III+IV+V)	16 065,2	16 771,9	32 837,1
Recettes			
Contribution du gouvernement du pays hôte ^e	657,9	657,9	1 315,8
Soldes ou contributions non utilisés et reportés des exercices financiers précédents	2 000,0	3 000,0	5 000,0
Montant indicatif des contributions	13 407,3	13 114,0	26 521,3
TOTAL DES RECETTES	16 065,2	16 771,9	32 837,1

^a Y compris les ressources nécessaires pour financer la «mise en route rapide» du mécanisme pour un développement propre.

^b Ex-Bureau du Secrétaire de la Conférence des Parties.

^c Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^d Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1, annexe I, par. 14). Le montant de la réserve de trésorerie passera ainsi à 1 330 400 dollars en 2002 et à 1 372 200 dollars en 2003.

^e Soit 1,5 million de DM, sur la base du taux de change des Nations Unies en vigueur en juin 2001 (1 dollar É.-U. = 2,28 DM).

Tableau 2. Tableau des effectifs au titre du budget-programme 2002-2003

	2002	2003
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
Secrétaire exécutif (SSG)	1	1
D-2	3	4
D-1	6	6
P-5	8	8
P-4	17	18
P-3	25	25
P-2	9	9
Total partiel (A)	69	71
B. Agents des services généraux	38,5	39,5
TOTAL (A+B)	107,5	110,5

Tableau 3. Ressources nécessaires en cas de prise en charge des services de conférence
(en milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	2002	2003	Total pour l'exercice biennal
A. Service des séances ^a	987,1	1 015,1	2 002,2
B. Documentation ^b	1 326,8	1 340,1	2 666,9
Total partiel	2 313,9	2 355,2	4 669,1
C. Frais généraux ^c	300,8	306,2	607
D. Imprévus ^d	78,4	79,8	158,2
E. Réserve de trésorerie ^e	223,5	4	227,5
TOTAL	2 916,6	2 745,2	5 661,8

^a Interprétation et assistance pour les conférences.

^b Révision, traduction, dactylographie, reproduction et distribution de la documentation établie avant, pendant et après les sessions (personnel permanent et temporaire, frais de voyage et services contractuels).

^c Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^d Y compris les variations de taux de change, fixées à 3 %.

^e Conformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 2002 représente 8,3 % du total partiel et du montant des fonds pour frais généraux; le montant pour 2003 correspond au montant nécessaire pour porter la réserve, après report du solde de 2002, à 8,3 % du total partiel et du montant des fonds pour frais généraux pour cette année-là.

Tableau 4. Effectifs nécessaires en cas de prise en charge des services de conférence

	2002	2003
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
P-4	1	1
Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	1	1
B. Total, agents des services généraux	5	5
TOTAL (A+B)	6	6

**Tableau 5. Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus
découlant de la Convention: ressources nécessaires
(montant estimatif)
(en milliers de dollars des États-Unis)**

Objet de dépense	2002	2003	Total pour l'exercice biennal
A. Appui visant à permettre aux Parties qui remplissent les conditions requises de participer à une session de deux semaines des organes subsidiaires	630,0	630,0	1 260,0
B. Appui visant à permettre aux Parties qui remplissent les conditions requises de participer à une session de deux semaines de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ^a	855,0	855,0	1 710,0
Total partiel	1 485,0	1 485,0	2 970,0
Frais généraux ^b	193,1	193,1	386,2
TOTAL	1 678,1	1 678,1	3 356,2

^a Y compris le financement de la participation d'un second représentant pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent par la Conférence des Parties à toutes ses sessions.

^b Prélèvement uniforme de 13 % opéré par l'ONU au titre de l'appui administratif.

Annexe

Barème indicatif des contributions pour 2002-2003				
Partie	2002		2003	
	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC
Albanie	0,003	0,003	0,00300	0,003
Algérie	0,071	0,069	0,07000	0,068
Angola	0,002	0,002	0,00200	0,002
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,00200	0,002
Argentine	1,159	1,122	1,14900	1,113
Arménie	0,002	0,002	0,00200	0,002
Australie	1,640	1,588	1,62700	1,576
Autriche	0,954	0,924	0,94700	0,917
Azerbaïdjan	0,004	0,004	0,00400	0,004
Bahamas	0,012	0,012	0,01200	0,012
Bahreïn	0,018	0,017	0,01800	0,017
Bangladesh	0,010	0,010	0,01000	0,010
Barbade	0,009	0,009	0,00900	0,009
Bélarus	0,019	0,018	0,01900	0,018
Belgique	1,138	1,102	1,12900	1,094
Belize	0,001	0,001	0,00100	0,001
Bénin	0,002	0,002	0,00200	0,002
Bhoutan	0,001	0,001	0,00100	0,001
Bolivie	0,008	0,008	0,00800	0,008
Bosnie-Herzégovine	0,004	0,004	0,00400	0,004
Botswana	0,010	0,010	0,01000	0,010
Brésil	2,093	2,027	2,39000	2,315
Brunéi-Darussalam	0,000	0,000	0,00000	0,000
Bulgarie	0,013	0,013	0,01300	0,013
Burkina Faso	0,002	0,002	0,00200	0,002
Burundi	0,001	0,001	0,00100	0,001
Cambodge	0,002	0,002	0,00200	0,002
Cameroun	0,009	0,009	0,00900	0,009
Canada	2,579	2,497	2,55800	2,478
Cap-Vert	0,001	0,001	0,00100	0,001
République centrafricaine	0,001	0,001	0,00100	0,001
Tchad	0,001	0,001	0,00100	0,001

Barème indicatif des contributions pour 2002-2003				
Partie	2002		2003	
	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC
Chili	0,187	0,181	0,21200	0,205
Chine	1,545	1,496	1,53200	1,484
Colombie	0,171	0,166	0,20100	0,195
Comores	0,001	0,001	0,00100	0,001
Congo	0,001	0,001	0,00100	0,001
Îles Cook	0,001	0,001	0,00100	0,001
Costa Rica	0,020	0,019	0,02000	0,019
Côte d'Ivoire	0,009	0,009	0,00900	0,009
Croatie	0,039	0,038	0,03900	0,038
Cuba	0,030	0,029	0,03000	0,029
Chypre	0,038	0,037	0,03800	0,037
République tchèque	0,172	0,167	0,20300	0,197
République populaire démocratique de Corée	0,009	0,009	0,00900	0,009
République démocratique du Congo	0,004	0,004	0,00400	0,004
Danemark	0,755	0,731	0,74900	0,726
Djibouti	0,001	0,001	0,00100	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,00100	0,001
République dominicaine	0,023	0,022	0,02300	0,022
Équateur	0,025	0,024	0,02500	0,024
Égypte	0,081	0,078	0,08100	0,078
El Salvador	0,018	0,017	0,01800	0,017
Guinée équatoriale	0,001	0,001	0,00100	0,001
Érythrée	0,001	0,001	0,00100	0,001
Estonie	0,010	0,010	0,01000	0,010
Éthiopie	0,004	0,004	0,00400	0,004
Communauté européenne	2,500	2,500	2,50000	2,500
Fidji	0,004	0,004	0,00400	0,004
Finlande	0,526	0,509	0,52200	0,506
France	6,516	6,310	6,46600	6,263
Gabon	0,014	0,014	0,01400	0,014
Gambie	0,001	0,001	0,00100	0,001
Géorgie	0,005	0,005	0,00500	0,005

Barème indicatif des contributions pour 2002-2003				
Partie	2002		2003	
	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC
Allemagne	9,845	9,534	9,76900	9,463
Ghana	0,005	0,005	0,00500	0,005
Grèce	0,543	0,526	0,53900	0,522
Grenade	0,001	0,001	0,00100	0,001
Guatemala	0,027	0,026	0,02700	0,026
Guinée	0,003	0,003	0,00300	0,003
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,00100	0,001
Guyana	0,001	0,001	0,00100	0,001
Haïti	0,002	0,002	0,00200	0,002
Honduras	0,004	0,004	0,00500	0,005
Hongrie	0,121	0,117	0,12000	0,116
Islande	0,033	0,032	0,03300	0,032
Inde	0,344	0,333	0,34100	0,330
Indonésie	0,201	0,195	0,20000	0,194
Iran (République islamique d')	0,236	0,229	0,27200	0,263
Irlande	0,297	0,288	0,29400	0,285
Israël	0,418	0,405	0,41500	0,402
Italie	5,104	4,943	5,06475	4,906
Jamaïque	0,004	0,004	0,00400	0,004
Japon	19,669	19,047	19,51575	18,904
Jordanie	0,008	0,008	0,00800	0,008
Kazakhstan	0,029	0,028	0,02800	0,027
Kenya	0,008	0,008	0,00800	0,008
Kiribati	0,001	0,001	0,00100	0,001
Koweït	0,148	0,143	0,14700	0,142
Kirghizistan	0,001	0,001	0,00100	0,001
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,00100	0,001
Lettonie	0,010	0,010	0,01000	0,010
Liban	0,012	0,012	0,01200	0,012
Lesotho	0,001	0,001	0,00100	0,001
Jamahiriya arabe libyenne	0,067	0,065	0,06700	0,065
Liechtenstein	0,006	0,006	0,00600	0,006
Lituanie	0,017	0,016	0,01700	0,016

Barème indicatif des contributions pour 2002-2003				
Partie	2002		2003	
	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC
Luxembourg	0,080	0,077	0,08000	0,077
Madagascar	0,003	0,003	0,00300	0,003
Malawi	0,002	0,002	0,00200	0,002
Malaisie	0,237	0,230	0,23500	0,228
Maldives	0,001	0,001	0,00100	0,001
Mali	0,002	0,002	0,00200	0,002
Malte	0,015	0,015	0,01500	0,015
Îles Marshall	0,001	0,001	0,00100	0,001
Mauritanie	0,001	0,001	0,00100	0,001
Maurice	0,011	0,011	0,01100	0,011
Mexique	1,095	1,060	1,08600	1,052
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,00100	0,001
Monaco	0,004	0,004	0,00400	0,004
Mongolie	0,001	0,001	0,00100	0,001
Maroc	0,045	0,044	0,04400	0,043
Mozambique	0,001	0,001	0,00100	0,001
Myanmar	0,010	0,010	0,01000	0,010
Namibie	0,007	0,007	0,00700	0,007
Nauru	0,001	0,001	0,00100	0,001
Népal	0,004	0,004	0,00400	0,004
Pays-Bas	1,751	1,696	1,73800	1,684
Nouvelle-Zélande	0,243	0,235	0,24100	0,233
Nicaragua	0,001	0,001	0,00100	0,001
Niger	0,001	0,001	0,00100	0,001
Nigéria	0,056	0,054	0,06800	0,066
Nioué	0,001	0,001	0,00100	0,001
Norvège	0,652	0,631	0,64600	0,626
Oman	0,062	0,060	0,06100	0,059
Pakistan	0,061	0,059	0,06100	0,059
Palaos	0,001	0,001	0,00100	0,001
Panama	0,018	0,017	0,01800	0,017
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,006	0,006	0,00600	0,006
Paraguay	0,016	0,015	0,01600	0,015
Pérou	0,119	0,115	0,11800	0,114

Barème indicatif des contributions pour 2002-2003				
Partie	2002		2003	
	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC
Philippines	0,101	0,098	0,10000	0,097
Pologne	0,319	0,309	0,37800	0,366
Portugal	0,466	0,451	0,46200	0,448
Qatar	0,034	0,033	0,03400	0,033
République de Corée	1,866	1,807	1,85100	1,793
République de Moldova	0,002	0,002	0,00200	0,002
Roumanie	0,059	0,057	0,05800	0,056
Fédération de Russie	1,200	1,162	1,20000	1,162
Rwanda	0,001	0,001	0,00100	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,00100	0,001
Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,00200	0,002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,00100	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,00100	0,001
Saint-Marin	0,002	0,002	0,00200	0,002
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,00100	0,001
Arabie saoudite	0,559	0,541	0,55400	0,537
Sénégal	0,005	0,005	0,00500	0,005
Seychelles	0,002	0,002	0,00200	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001	0,00100	0,001
Singapour	0,396	0,383	0,39300	0,381
Slovaquie	0,043	0,042	0,04300	0,042
Slovénie	0,081	0,078	0,08100	0,078
Îles Salomon	0,001	0,001	0,00100	0,001
Afrique du Sud	0,411	0,398	0,40800	0,395
Espagne	2,539	2,459	2,51875	2,440
Sri Lanka	0,016	0,015	0,01600	0,015
Soudan	0,006	0,006	0,00600	0,006
Suriname	0,002	0,002	0,00200	0,002
Swaziland	0,002	0,002	0,00200	0,002
Suède	1,035	1,002	1,02675	0,995
Suisse	1,274	1,234	1,27400	1,234
République arabe syrienne	0,081	0,078	0,08000	0,077
Tadjikistan	0,001	0,001	0,00100	0,001
Thaïlande	0,254	0,246	0,29400	0,285

Barème indicatif des contributions pour 2002-2003				
Partie	2002		2003	
	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC	Barème de l'ONU	Barème révisé UNFCCC
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,006	0,00600	0,006
Togo	0,001	0,001	0,00100	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,00100	0,001
Trinité-et-Tobago	0,016	0,015	0,01600	0,015
Tunisie	0,031	0,030	0,03000	0,029
Turkménistan	0,003	0,003	0,00300	0,003
Tuvalu	0,001	0,001	0,00100	0,001
Ouganda	0,005	0,005	0,00500	0,005
Ukraine	0,053	0,051	0,05300	0,051
Émirats arabes unis	0,204	0,198	0,20200	0,196
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,579	5,402	5,53600	5,363
République-Unie de Tanzanie	0,004	0,004	0,00400	0,004
États-Unis d'Amérique	22,000	21,304	22,00000	21,311
Uruguay	0,081	0,078	0,08000	0,077
Ouzbékistan	0,011	0,011	0,01100	0,011
Vanuatu	0,001	0,001	0,00100	0,001
Venezuela	0,210	0,203	0,20800	0,201
Viet Nam	0,013	0,013	0,01600	0,015
Yémen	0,007	0,007	0,00600	0,006
Yougoslavie	0,020	0,019	0,02000	0,019
Zambie	0,002	0,002	0,00200	0,002
Zimbabwe	0,008	0,008	0,00800	0,008
TOTAL	103,184	100,000	103,152	100,000

Décision 39/CP.7

Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 2000-2001 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux relatifs aux questions administratives et financières menés à ses quatorzième et quinzième sessions,

Ayant pris note des rapports du Secrétaire exécutif sur les sujets connexes¹,

1. *Approuve* le barème révisé des contributions pour 2001 reposant sur le barème révisé des quotes-parts, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session;
2. *Prend note* des résultats intermédiaires de l'exercice financier en cours au 31 décembre 2000;
3. *Prend également note* des recettes et de l'exécution du budget de l'exercice biennal 2000-2001 au 30 juin 2001;
4. *Exprime* sa gratitude aux Parties qui ont versé ponctuellement leurs contributions au budget de base ainsi qu'à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spécial pour la participation au processus de la Convention et au Fonds d'affectation spécial pour les activités complémentaires de la Convention;
5. *Exprime également* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution spéciale au financement de réunions organisées en Allemagne (Fonds de Bonn);
6. *Se déclare préoccupé* par la tendance persistante au versement tardif des contributions, dont certaines ne sont toujours pas réglées depuis 1996 et 1997, et encourage toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter de leurs contributions dans les meilleurs délais;
7. *Prend note* des dispositions prises par le Secrétaire exécutif en vue d'améliorer les arrangements administratifs relatifs au secrétariat de la Convention et le prie de poursuivre ces efforts.

*8^e séance plénière
9 novembre 2001*

¹ FCCC/SBI/2001/16, FCCC/SBI/2001/INF.2, FCCC/SBI/2001/INF.3/Rev.1, FCCC/SBI/2001/INF.5 et FCCC/SBI/2001/INF.10.

IV. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/CP.7

1. Remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc ainsi qu'à la ville et aux habitants de Marrakech

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001 à l'invitation du Gouvernement du Royaume du Maroc,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume du Maroc pour lui avoir permis de tenir sa septième session à Marrakech;
2. *Prie* le Gouvernement du Royaume du Maroc de remercier de sa part la ville de Marrakech et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

Résolution 2/CP.7

2. Remerciements au Secrétaire exécutif

La Conférence des Parties,

Sensible aux efforts qu'il a inlassablement déployés au service du processus concernant les changements climatiques depuis la première réunion du Comité intergouvernemental de négociation en février 1991,

Notant qu'il a réussi à mettre sur pied et à diriger un secrétariat efficace et respecté,

Appréciant la neutralité et l'objectivité avec lesquelles il a veillé au respect des vues et des intérêts de toutes les Parties,

Saluant son engagement, son professionnalisme et sa perspicacité qui ont contribué aux succès du processus de négociation sur les changements climatiques, notamment à l'entrée en vigueur de la Convention, à l'adoption du Protocole de Kyoto et à celle des Accords de Bonn et des Accords de Marrakech pour la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

2. *Exprime* ses vifs remerciements à Michael Zammit Cutajar pour les services remarquables qu'il a rendus en qualité de Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention;
3. *Lui offre* ses meilleurs vœux de succès dans ses entreprises futures.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*

V. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2002-2007

À sa 8^e séance plénière, le 9 novembre 2001, la Conférence des Parties, sur la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a adopté le calendrier des réunions des organes de la Convention pour les années 2005-2007.

En conséquence, le calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2002-2007 s'établit comme suit:

- Première série de sessions en 2002: du 3 au 14 juin 2002;
- Deuxième série de sessions en 2002: du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002¹;
- Première série de sessions en 2003: du 2 au 13 juin 2003;
- Deuxième série de sessions en 2003: du 1^{er} au 12 décembre 2003;
- Première série de sessions en 2004: du 14 au 25 juin 2004;
- Deuxième série de sessions en 2004: du 29 novembre au 10 décembre 2004;
- Première série de sessions en 2005: du 16 au 27 mai;
- Deuxième série de sessions en 2005: du 7 au 18 novembre;
- Première série de sessions en 2006: du 15 au 26 mai;
- Deuxième série de sessions en 2006: du 6 au 17 novembre;
- Première série de sessions en 2007: du 7 au 18 mai;
- Deuxième série de sessions en 2007: du 5 au 16 novembre.

B. Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties

1. À sa 8^e séance plénière, le 9 novembre 2001, la Conférence des Parties, faisant siennes les conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a pris note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties (FCCC/CP/2001/8). Ce rapport renseignait sur la manière dont le FEM avait appliqué les directives et les décisions de la Conférence des Parties conformément au mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM. La Conférence a salué les efforts accomplis par le FEM pour appuyer le renforcement des capacités dans le cadre de son Initiative de renforcement des capacités.

¹ Nouvelles dates en application de la décision 37/CP.7.

2. La Conférence a également noté que le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, contribuait grandement à appuyer les efforts entrepris par les Parties pour faire face aux problèmes liés aux changements climatiques, et a demandé instamment au FEM de rationaliser ses procédures afin de réduire les délais entre l'approbation des projets et le décaissement des fonds, et en outre, d'encourager ses agents d'exécution à être plus réceptifs aux demandes d'appui financier et technique des pays en développement.

3. La Conférence a rappelé les dispositions pertinentes des décisions 2/CP.4 et 8/CP.5 et demandé instamment au FEM de faciliter la fourniture d'un appui financier aux Parties non visées à l'annexe I qui demandaient des fonds pour l'établissement de leur deuxième communication nationale.

La Conférence a noté aussi les préoccupations exprimées par quelques Parties quant au caractère adéquat de l'aide apportée par le FEM aux programmes visant à appuyer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.

4. La Conférence a en outre pris note des conclusions du SBSTA concernant le troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans lesquelles il est instamment demandé au FEM de dégager des ressources financières pour permettre une large diffusion du troisième rapport d'évaluation.

La Conférence a pris note également des conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique concernant les ressources financières nécessaires aux fins de l'application de l'article 6 de la Convention, dans lesquelles il est instamment demandé au FEM de dégager des ressources financières à cet effet.

C. Proposition d'amendement du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays sur la liste figurant à l'annexe I de la Convention²

1. À sa 8^e séance plénière, le 9 novembre 2001, la Conférence des Parties, donnant suite à la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a pris note de ce que le Kazakhstan, conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 4, avait notifié au Dépositaire, le 23 mars 2000, son intention d'être lié par les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. La Conférence a en outre noté que le Dépositaire avait informé les autres signataires et Parties et qu'à la suite de la ratification du Protocole de Kyoto par le Kazakhstan et de son entrée en vigueur, le Kazakhstan devenait une Partie visée à l'annexe I aux fins dudit Protocole, conformément au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole.

2. La Conférence des Parties a pris note de l'intérêt manifesté par le Kazakhstan pour l'ouverture de négociations destinées à définir des engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction d'émissions pour le Kazakhstan en vertu de l'annexe B du Protocole.

² L'intitulé de ce point est conforme à la demande initiale du Kazakhstan en date du 24 avril 1999. Il a été maintenu, même si la présente conclusion de la Conférence des Parties n'implique aucune modification des listes figurant aux annexes à la Convention.

3. La Conférence des Parties a pris note du fait que le Kazakhstan continuerait d'être une Partie non visée à l'annexe I aux fins de la Convention.

D. Conclusions sur l'état de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention

1. À sa 8^e séance plénière, le 10 novembre 2001, la Conférence des Parties, donnant suite à la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, a noté que les travaux avaient bien progressé dans ce contexte, aussi bien au titre du point de l'ordre du jour relatif aux questions concernant les pays les moins avancés (PMA), particulièrement en ce qui a trait à la création du fonds pour les pays les moins avancés et l'élaboration de lignes directrices à ce sujet, l'élaboration de lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA), et la création d'un Groupe d'experts des PMA ainsi qu'au titre d'autres points connexes de l'ordre du jour.

2. La Conférence a en outre noté que, pour que ce travail puisse se matérialiser de manière à répondre aux besoins pressants, et immédiats, des pays les moins avancés, besoins qui sont liés à leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques et à leur capacité d'adaptation, il fallait prendre sans tarder des mesures pour hâter la mise en place d'un financement à l'appui de l'élaboration des PANA.

3. La Conférence a conclu à la nécessité d'évaluer l'état de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention à sa neuvième session, afin d'envisager d'autres mesures sur ce point.

E. Élection du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre

À sa 8^e séance plénière, le 10 novembre 2001, la Conférence des Parties a élu les membres ci-après du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre:

	Membre	Suppléant
Afrique (1)	M. John Shaibu Kilani Afrique du Sud (Mandat de trois ans)	M. Ndiaye Cheikh Sylla Sénégal (Mandat de trois ans)
Asie (1)	M. Mohammad Reza Salamat République islamique d'Iran (Mandat de trois ans)	M. Chow Kok Kee Malaisie (Mandat de trois ans)
Europe orientale (1)	M. Oleg Pluzhnikov Fédération de Russie (Mandat de deux ans)	M ^{me} Marina Shvangiradze Géorgie (Mandat de deux ans)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (1)	M. Luiz Gylvan Meira Filho Brésil (Mandat de trois ans)	M. Eduardo Sanhueza Chili (Mandat de trois ans)

Groupe d'États d'Europe occidentale et d'autres États (1)	M. Jean-Jacques Becker France (Mandat de trois ans)	M. Martin Enderlin Suisse (Mandat de trois ans)
Alliance des petits États insulaires (1)	M. John W. Ashe Antigua-et-Barbuda (Mandat de deux ans)	M. Tuiloma Neroni Slade Samoa (Mandat de deux ans)
Parties non visées à l'annexe 1 (2)	M. Franz Tattenbach Capra Costa Rica (Mandat de deux ans)	M. Abdulmuhsen Al-Sunaid Arabie saoudite (Mandat de deux ans)
	M. Abdelhay Zerouali Maroc (Mandat de deux ans)	M. Xuedu Lu Chine (Mandat de deux ans)
Parties visées à l'annexe 1 (2)	M. Sozaburo Okamatsu Japon (Mandat de trois ans)	M ^{me} Sushma Gera Canada (Mandat de trois ans)
	M. Hans-Juergen Stehr Danemark (Mandat de deux ans)	M. Georg Børsting Norvège (Mandat de deux ans)
